

Arrêt

**n° 281 364 du 6 décembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.- M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mars 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2022, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R.- M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, pour le motif selon lequel *«Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle »*. Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, « du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle», ainsi que « de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. A titre liminaire, sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1. Sur le reste du moyen, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, notamment, la durée de son séjour et son intégration, le fait qu'elle parlerait couramment le français, qu'elle se serait liée d'amitiés à de nombreuses

personnes en Belgique, qu'elle aurait travaillé durant plusieurs années, qu'elle produit une promesse d'embauche pour un métier en pénurie (ouvrier en construction), et qu'elle ne serait pas à charge des pouvoirs publics. La partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et la lecture de la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, montre que la partie requérante est restée en défaut d'indiquer en quoi ces éléments l'empêchaient, ou du moins, rendaient difficile son retour dans son pays d'origine, temporairement, en vue d'y solliciter l'autorisation requise.

En termes de requête, la partie requérante se borne à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière. Ce procédé n'est pas admissible.

4.3. S'agissant plus particulièrement du grief selon lequel « la motivation de la décision attaquée est stéréotypée », une simple lecture montre que la partie défenderesse a justifié son appréciation de l'intégration, de la durée du séjour, et de la situation professionnelle, invoquées, dans les deuxième, cinquième et sixième paragraphes de la motivation du premier acte attaqué. Cette motivation démontre un examen individualisé de la situation de la partie requérante. En outre, en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés à l'appui de la demande susmentionnée, de telle sorte que le grief de la partie requérante, à cet égard, n'est pas pertinent. Requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974 du 15 juin 2000).

Le grief selon lequel « la décision attaquée n'examine nullement la question du caractère particulièrement difficile pour le requérant de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation », manque en fait, au vu de ce qui précède.

Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, ou a manqué à son obligation de motivation formelle et adéquate.

4.4.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en

ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. [...] et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3) ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

4.4.2. En tout état de cause, la lecture du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale de la partie requérante, invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. La partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux et une mise en balance des intérêts de la partie requérante. La seule argumentation selon laquelle « la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant à continuer à vivre sa vie en Belgique où il a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée et familiale », ne peut suffire à renverser les constats qui précèdent. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* ».

4.5.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, il est l'accessoire du premier acte attaqué, dans le cadre duquel les éléments invoqués ont été pris en considération par la partie défenderesse, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée.

4.5.2. Aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.5.3. En l'occurrence, le second acte attaqué est fondé sur le constat conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ». Ce constat, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté, doit être considéré comme établi. En effet, la partie requérante ne développe ni n'expose d'autre moyen quant à cet acte, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner son annulation.

S'agissant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie au point 4.4.

5.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 24 novembre 2022, la partie requérante ne pas partager le raisonnement développé dans l'ordonnance, quant à la vie privée et familiale.

La partie défenderesse relève que, ce faisant, la partie requérante ne remet pas en cause ce raisonnement.

5.2. Force est de constater que cette seule critique ne suffit pas à contredire le raisonnement développé dans les points précédents.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS